



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/9/7
31 juillet 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Montréal, 10-14 novembre 2003

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire*

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION

Propositions pour la mise au point d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération

Note du Secrétaire exécutif

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

1. Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties a approuvé, dans sa décision VI/30, les propositions du Secrétaire exécutif concernant les travaux préparatoires sur le transfert de technologie et la coopération tels qu'énoncés dans la section IV des préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/6/2). Il a été décidé que le SBSTTA examinerait le transfert de technologie et la coopération lors de sa neuvième réunion et adopterait une recommandation, à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties, comportant les éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie.

2. Suite aux propositions concernant les travaux préparatoires relatifs au transfert de technologie et à la coopération approuvés par la décision VI/30, la présente note contient des propositions concernant l'élaboration d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération à soumettre à l'examen du SBSTTA. Ces propositions forment la base des éléments du projet de programme de travail proposé sur le transfert de technologie et la coopération (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.1).

3. La question du transfert de technologie et de la coopération a déjà été examinée par le SBSTTA lors de sa huitième réunion, dans sa recommandation VIII/1 B sur la diversité biologique des montagnes, ainsi que pendant la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 dans sa recommandation 4, sur les aspects légaux et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération. Les deux recommandations et les

* UNEP/CBD/SBSTTA/9/1.

/...

demandes adressées au Secrétaire exécutif qui en résultent figurent dans la présente note et dans le projet d'éléments de programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique.

4. La section I de la présente note constitue une introduction plus détaillée du mandat accordé par la décision VI/30 concernant les travaux préparatoires sur le transfert de technologie et la coopération. La section II identifie plusieurs questions qui semblent revêtir une importance particulière pour que le transfert de technologie soit couronné de succès, à savoir l'évaluation des besoins en transfert de technologie, notamment en matière de renforcement des capacités; le rôle des systèmes d'information aux niveaux national et international; le rôle des contextes favorables au transfert de technologie; le renforcement des capacités; et la mise en oeuvre de mécanismes de soutien. Les sections suivantes abordent ces problèmes de façon plus détaillée et font un certain nombre de propositions relatives à l'élaboration d'un programme de travail.

5. La section III aborde les évaluations des besoins technologiques comme étant un élément important dans l'identification des opportunités de transferts de technologie. Afin de contribuer à l'identification desdites possibilités, ces évaluations doivent intégrer les besoins à satisfaire en matière de renforcement des capacités. Le sentiment général est que ces évaluations doivent être entreprises à l'initiative du pays et faire appel à la participation des parties prenantes, après consultations de celles-ci. L'identification des méthodologies et mécanismes d'évaluation appropriés est essentielle à une évaluation globale des besoins, assortie d'un classement sérieux des besoins par ordre de priorité. La création ou le renforcement des capacités appropriées sera souvent une condition préalable essentielle à une conduite efficace desdites évaluations.

6. La section IV examine le rôle des systèmes nationaux, régionaux et internationaux d'information sur les technologies actuelles en tant qu'autre condition préalable importante pour l'identification des possibilités de transferts de technologie. Il faut décentraliser ces systèmes et les élargir aux communautés locales et traditionnelles. Il faudrait encourager le dialogue entre les détenteurs et les utilisateurs potentiels de technologies car il est souvent nécessaire pour identifier correctement les possibilités de transfert et d'adaptation des technologies. Compte tenu de la quantité d'informations sur les technologies pertinentes et de l'expertise technique concernant ces technologies que l'on peut trouver dans les réseaux et les banques de données actuelles, il faudrait privilégier le renforcement des réseaux internationaux d'informations créés par les experts et des instituts de recherche plutôt que la création de nouveaux systèmes. Le centre d'échange de la Convention pourrait jouer un rôle important en facilitant l'accès à ces réseaux et banques de données grâce à point d'accès.

7. La section V examine l'importance de la création d'environnements institutionnels, administratifs, légaux et politiques favorables au développement de technologies dans les secteurs public et privé, au transfert et à l'absorption des technologies transférées. Dans ce secteur, les activités gouvernementales pourraient être concentrées, notamment sur : a) les institutions qui introduisent des codes et des normes, réduisent les risques et protègent les droits de propriété intellectuelle; b) les bases légales et institutionnelles des marchés de technologies au niveau tant national qu'international; c) la levée des barrières techniques, juridiques et administratives qui entravent le transfert de technologie et l'absorption des technologies; d) le recours à des mesures d'incitation financières et autres; e) l'encouragement aux institutions nationales axées sur la recherche et l'innovation technologique.

8. La section VI souligne l'importance de la création de capacités en tant que question qui porte sur plusieurs aspects du transfert de technologie et de la coopération technique. Les activités liées à la création de capacités peuvent viser à renforcer les compétences en matière d'évaluation des besoins, elles peuvent contribuer au renforcement des réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'information et elles peuvent aussi représenter un facteur important pour la création d'un environnement favorable au transfert de technologie. Il est important de noter que le renforcement des capacités ne concerne pas seulement la formation et les autres activités pédagogiques mais aussi la création ou l'amélioration des capacités institutionnelles.

9. La section VII décrit un certain nombre de mécanismes utilisables au niveau international pour appuyer la mise en oeuvre du programme de travail, comme la création d'organes d'experts, le cas échéant.

RECOMMANDATIONS PROPOSÉES

10. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques pourrait envisager d'adopter une recommandation à la Conférence des Parties dans les termes qui suivent :

L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques,

Rappelant que, dans décision VI/30, la Conférence des Parties priait le SBSTTA, à l'occasion de sa neuvième réunion, de se pencher sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques du transfert de technologie et de la coopération technologique et d'adopter une recommandation qui comprendra les éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie;

Prenant note de la recommandation 4 de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, sur les aspects légaux et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération;

Rappelant le paragraphe 44 h) du Plan d'application du Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) qui exhorte les États à fournir un soutien technique et financier aux pays en développement, notamment en matière de création des capacités, afin de renforcer les efforts déployés par les communautés locales et autochtones pour conserver la diversité biologique;

Rappelant également la recommandation II/3 du SBSTTA de mener à bien des travaux dans le cadre de thèmes sectoriels liés aux questions prioritaires inscrites au programme de travail de l'Organe subsidiaire comme énoncé dans la recommandation II/12;

1. *Recommande* que la Conférence des Parties, lors de sa septième réunion :

- a) *Adopte* les éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération, comme indiqué dans la note du Secrétaire exécutif sur le sujet (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.1);
- b) *Décide* que la mise en oeuvre du programme de travail devrait être entreprise en coordination étroite avec les activités pertinentes aux termes des programmes de travail thématiques et des programmes de travail d'autres questions multisectorielles de façon à éviter le dédoublement des travaux et à maximiser la synergie.

2. *Recommande également* que, lors de la première phase de mise en oeuvre du programme de travail, la Conférence des Parties :

Évaluation des besoins

a) *Invite* les Parties contractantes et les gouvernements à identifier les parties prenantes et les sources d'information pertinentes, ainsi que les mécanismes appropriés pour une association et une participation effectives des parties prenantes et à préparer, en collaboration avec les parties prenantes concernées, une étude exploratoire nationale visant à identifier : i) les priorités en matière d'évaluation des besoins, les méthodologies d'évaluation appropriées, y compris l'adaptation nécessaire aux conditions et priorités nationales; ii) les besoins en matière de création et de renforcement des capacités y relatives;

iii) l'interaction nécessaire avec la stratégie et les plans d'action nationaux relatifs à la diversité biologique, ainsi qu'avec d'autres outils de planification des orientations;

b) *Invite* les Parties contractantes, gouvernements et organisations internationales compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur la conduite des évaluations des besoins en technologie, y compris des études de cas et exemples de meilleures pratiques, ainsi que sur leur applicabilité et les besoins éventuels d'adaptation des technologies de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que des technologies d'utilisation des ressources génétiques;

c) *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations fournies par les Parties contractantes, gouvernements et organisations internationales compétentes, et de préparer un manuel d'évaluation des besoins en technologie, comprenant les méthodologies d'évaluation pertinentes, ainsi que les processus et mécanismes appropriés, à soumettre à l'examen de la huitième réunion de la Conférence des Parties;

Systemes d'information

d) *Invite* les Parties contractantes et les gouvernements à examiner les systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération, y compris l'identification des meilleures pratiques et les besoins d'améliorations ultérieures, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité des communautés locales et traditionnelles à de tels systèmes, afin d'entamer et de conduire des consultations entre les organisations et les parties prenantes pertinentes, afin d'identifier les options permettant de poursuivre la coopération en matière d'élaboration et d'amélioration des systèmes d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, notamment sur les technologies traditionnelles, et de soumettre les analyses et les résultats de cette consultation au Secrétaire exécutif;

e) *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer des propositions sur les possibilités de création ou de renforcement des systèmes nationaux d'information sur le transfert de technologie et la coopération technique, de création ou de renforcement des systèmes d'information Sud-Sud sur le transfert de technologie et la coopération technique et de lien avec un système d'information international;

f) *Prie en outre* le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Comité consultatif informel du centre d'échange, d'élaborer des propositions sur le rôle possible du centre d'échange en tant que mécanisme central d'échange d'informations sur les technologies nécessaires à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et pour les technologies utilisant des ressources génétiques, et de s'assurer de l'interopérabilité avec les systèmes pertinents d'échange nationaux et internationaux d'informations, y compris les bases de données sur les technologies et les brevets;

Environnements favorables

g) *Invite* l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à continuer à explorer et à analyser le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention et d'identifier les options permettant de renforcer les synergies;

h) *Invite* les Parties contractantes et les gouvernements à identifier les mécanismes et mesures pertinents, y compris les meilleures pratiques et les obstacles actuels afin :

- i) De favoriser les conditions encourageant les investissements étrangers et facilitant ces investissements, ainsi que l'absorption et la diffusion des technologies pertinentes, y compris les technologies pertinentes qui découlent de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, et qui mèneraient à une coopération Sud-Sud;

- ii) De fournir des mesures d'incitation financières et autres aux acteurs du secteur privé ainsi qu'aux instituts de recherche publics afin d'encourager le transfert de technologie vers les pays en développement par le truchement, par exemple, de programmes de transfert de technologie et de coentreprises;
- iii) De promouvoir le transfert et l'utilisation de technologies pertinentes découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;
- iv) De promouvoir et favoriser l'accès prioritaire des Parties contractantes aux résultats et avantages issus des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques fournies par lesdites Parties, et de promouvoir la participation effective des Parties contractantes aux activités de recherche biotechnologique et à la mise au point de biotechnologies,

en tant que première étape de la mise au point de stratégies et de plans d'action nationaux en faveur d'environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération, conformément au programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération, et à soumettre lesdites informations au Secrétaire exécutif;

- i) *Invite* le Secrétaire exécutif à compiler et à analyser les informations reçues et à élaborer des propositions concernant les options permettant d'appliquer lesdites mesures et mécanismes;

Création de capacités

- j) *Invite* les Parties contractantes et les gouvernements à soumettre au Secrétaire exécutif des informations sur les besoins identifiés en matière de création et de renforcement des capacités concernant a) l'évaluation des besoins en technologie; b) la mise au point ou l'amélioration des systèmes d'information; et c) la création d'un environnement favorable;

- k) *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre ces informations disponibles par le truchement du centre d'échange et par d'autres moyens, le cas échéant;

- l) *Invite* les donateurs internationaux, régionaux et nationaux ainsi que les organisations internationales pertinentes à soutenir la création ou le renforcement de capacités compte tenu des besoins identifiés, et à soutenir la mise au point de stratégies et de plans d'action nationaux afin de créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération, en particulier en ce qui concerne :

- i) La création de capacités politiques, juridiques, judiciaires et administratives;
- ii) La facilitation de l'accès aux technologies brevetées pertinentes;
- iii) La mise en place d'autres mesures d'incitation financières et non financières en faveur de la diffusion des technologies pertinentes;
- iv) Le soutien, si possible et approprié, à l'élaboration et à la mise en place de mesures politiques supplémentaire visant à soutenir l'introduction ou le renforcement de régimes nationaux de droit de propriété intellectuelle de façon à atténuer les effets secondaires négatifs quels qu'ils soient et à maximiser les avantages;
- v) Le renforcement des capacités et du pouvoir d'action des communautés autochtones et locales concernant l'accès aux technologies pertinentes et leur utilisation, en leur donnant des possibilités de promouvoir les technologies découlant de l'utilisation de leurs connaissances, innovations et pratiques, ainsi que

- de bénéficier du transfert de ces technologies, y compris des transferts d'une communauté à l'autre;
- vi) L'apport d'un soutien en vue de renforcer les capacités des instituts de recherche nationaux en matière d'adaptation et de poursuite du développement des technologies importées;
 - vii) Le soutien à l'élaboration et à l'application d'initiatives régionales ou internationales de soutien au transfert de technologie ainsi qu'à la coopération scientifique et technique, en particulier les initiatives ayant pour but de faciliter la coopération Sud-Sud et la mise au point conjointe de nouvelles technologies entre pays du Sud;

Mise en œuvre de mécanismes d'appui

m) *Invite* les Parties, gouvernements et organisations internationales compétentes à soumettre des candidatures pour constituer un fichier d'experts en transfert de technologie et coopération;

n) *Prie* le Secrétaire exécutif de réunir ces candidatures et de garder le fichier d'experts à jour sur cette base;

o) *Décide* que le Groupe spécial d'experts sur le transfert de technologie et la coopération technologique devrait contribuer à la mise en œuvre du programme de travail et, en particulier :

- i) À la préparation d'un manuel d'évaluation des besoins en technologie;
- ii) À l'élaboration de propositions sur les possibilités d'application de mesures et mécanismes institutionnels, administratifs, juridiques et politiques, y compris les meilleures pratiques et les obstacles correspondants, en vue de faciliter l'accès des pays en développement et des pays en transition économique aux technologies du domaine public et aux technologies brevetées, et l'absorption de ces technologies.

I. INTRODUCTION

1. Dans le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur la diversité biologique, les Parties à la Convention reconnaissent que l'accès à la technologie et le transfert de celle-ci entre Parties contractantes sont des éléments essentiels à la réalisation des objectifs de la Convention. L'importance primordiale que les Parties attachent au transfert de technologie est encore soulignée par le fait que pas moins de quatre articles de la Convention évoquent ce sujet. ^{1/} Dans l'article 19, le transfert de technologie est mentionné spécialement comme un moyen de partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, qui est l'un des principaux objectifs de la Convention. Par ailleurs, à chacune des six réunions tenues jusqu'ici, la Conférence des Parties a adopté des décisions confirmant que le transfert de technologie et la coopération sont nécessaires pour appliquer avec succès les dispositions de la Convention.

2. Lors de sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a décidé, dans sa décision IV/16, que, dans le cadre de son programme de travail à long terme, le transfert de technologie et la coopération technique feraient l'objet d'un examen approfondi lors de sa septième réunion.

3. Lors de sa sixième réunion, la Conférence des Parties a approuvé, dans sa décision VI/30, les propositions du Secrétaire exécutif concernant les travaux préparatoires sur cette question, comme indiqué dans la section IV des préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/6/2). Aux termes de ces propositions le SBSTTA examinerait notamment le transfert de technologie et la coopération lors de sa neuvième réunion et adopterait une recommandation qu'il soumettrait à l'examen de la Conférence des Parties. Cette recommandation comporterait les éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie.

4. Par la suite, le Bureau du SBSTTA a décidé que le SBSTTA n'était pas bien placé pour s'attaquer aux aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et il a demandé que cet aspect soit inclus au programme de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010. Le Bureau de la Conférence des Parties a souscrit à cette demande, en indiquant toutefois que le mandat du SBSTTA lui permet de donner des conseils sur des questions juridiques et socio-économiques.

5. Le SBSTTA a évoqué la question du transfert de technologie et de la coopération lors de sa huitième réunion, tenue à Montréal du 10 au 14 mars 2003, dans sa recommandation VIII/1 B sur la diversité biologique des montagnes. Cette question inscrite au point 6 de l'ordre du jour de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010, qui s'est déroulée du 17 au 20 mars 2003, a été examinée sur la base de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/MYPOW/5) et a abouti à la recommandation 4 sur les aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération. Les recommandations sont examinées plus en détail dans l'examen de l'état d'application des décisions sur le transfert de technologie et la coopération (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2). Les deux recommandations et les demandes adressées au Secrétaire exécutif qu'elles entraînent figurent dans le présent document et dans le projet d'éléments de programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.1).

6. Selon les propositions du Secrétaire exécutif concernant les préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties, telles qu'approuvées par la sixième réunion de la Conférence des Parties proposaient dans le paragraphe 60 a), le Secrétaire exécutif :

^{1/} Articles 12, 16, 18 et 19. Voir section II de la note du Secrétaire exécutif préparée pour la Réunion intersessions (UNEP/CBD/MYPOW/5) pour de plus amples détails.

a) Préparera une évaluation de l'état d'application de toutes les décisions prises par la Conférence des Parties relatives à la mise en œuvre des articles 16 et 18 et des dispositions connexes, en partie basée sur les rapports thématiques nationaux qui seront demandés par la Conférence des Parties lors de sa sixième réunion, et sur d'autres rapports nationaux;

b) Lancera une compilation et une évaluation des technologies existantes en matière de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, y compris celles appartenant aux communautés locales et autochtones, puisqu'elles sont demandées et appliquées dans les programmes de travail de la Convention sur les domaines thématiques et les questions sectorielles;

c) Élaborera un projet de propositions, fondées sur ces évaluations et en collaboration avec les organisations et organes compétents, destinées au SBSTTA et aux travaux futurs de la Conférence des Parties.

7. Les propositions soumises à l'attention du SBSTTA et relatives aux travaux futurs de la Conférence des Parties traiteront de :

a) L'évaluation des besoins en technologies spécifiques existantes;

b) La considération des besoins en nouvelles technologies;

c) L'identification de l'action requise pour transférer la technologie demandée; et

d) Les activités de création d'un environnement habilitant pour l'utilisation et le développement des technologies, en tenant compte des considérations juridiques, socio-économiques et politiques.

8. La présente note soumet ces propositions au SBSTTA pour examen. Elles forment la base du projet d'éléments de programme de travail proposé sur le transfert de technologie et la coopération comme indiqué dans la note du Secrétaire exécutif sur le projet d'éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.1). Un examen de l'état d'application de toutes les décisions prises par la Conférence des Parties relatives à l'application des articles 16 et 18 et dispositions connexes figure dans l'examen de l'état d'application des décisions sur le transfert de technologie et la coopération (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2). Ce document comprend également une analyse préliminaire des rapports thématiques sur le transfert de technologie et la coopération, basée sur les rapports soumis par les Parties en date du 15 juin 2003, ainsi qu'une analyse mise à jour des sections des seconds rapports nationaux ayant trait au transfert de technologie et à la coopération technique. Enfin, une liste indicative des technologies existantes relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique figure dans un document d'information.

9. La section II examine plusieurs questions qui semblent revêtir une importance particulière pour le succès du transfert de technologie, à savoir : a) l'évaluation des besoins en transfert de technologie, y compris des besoins en matière de création de capacités; b) le rôle des systèmes d'information aux niveaux national et international; c) le rôle des environnements habilitants pour le transfert de technologie et le renforcement des capacités. Les sections III à VI qui suivent examinent ces questions de manière plus détaillée et soumettent un certain nombre de propositions concernant l'élaboration d'un programme de travail. Enfin, la section VII donne d'autres orientations sur la conception générale du programme de travail et sur les activités qui peuvent être envisagées pour appuyer sa mise en œuvre.

II. ÉLABORATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAIL SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE : CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

10. Le cadre relatif au transfert de technologie et à la coopération conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) semble répondre aux besoins de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties contractantes à la CCNUCC a reconnu que le succès de la mise au point de technologies respectueuses de l'environnement, du transfert de ces technologies et de l'accès à ces technologies et au savoir-faire repose sur une approche appliquée à l'initiative des pays, aux niveaux national et sectoriel, et devrait se fonder sur la coopération entre les diverses parties prenantes. Dans sa décision FCCC/CP/2001/13/Add.1, la Conférence des Parties contractantes, lors de sa septième réunion, a adopté un cadre permettant d'entreprendre des actions judicieuses et efficaces propres à renforcer l'application de l'article 4, paragraphe 5 de la Convention, identifiant les principaux thèmes et domaines d'action efficaces : a) détermination et évaluation des besoins en technologie; b) information sur les technologies; c) création d'environnements favorables; d) création de capacités; et e) mécanismes relatifs au transfert de technologie.

11. La mise en œuvre des activités envisagées au titre de ces points est bien avancée. Par exemple, l'évaluation des besoins en technologie constitue une partie importante d'un ensemble intégré d'activités visant à améliorer le transfert de technologie. Les pays doivent faire connaître leurs besoins en technologie classés par ordre de priorité et le Fonds pour l'environnement mondial a pour instruction de fournir des subventions aux pays en développement pour les aider dans le processus d'évaluation des besoins en technologie. Actuellement, plus de 60 pays sont en train d'évaluer leurs besoins en technologie grâce à des subventions fournies par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) par le truchement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Le PNUE/FEM est en train de préparer un manuel sur les méthodologies d'évaluation des besoins en technologie en relation avec les changements climatiques. ^{2/}

12. Les travaux sur les systèmes d'information sur les technologies intéressant la CCNUCC sont également à un stade avancé. Un outil d'information informatique a été mis au point. Il complète les sites Web et centres d'échange des autres organisations internationales pertinentes, ainsi que les centres nationaux/régionaux d'information technologique et coopère avec eux. ^{3/} Il a été doté d'un moteur de recherche qui permet aux utilisateurs d'avoir accès aux sources d'information décentralisées, d'effectuer des conversions entre les diverses classifications utilisées par ces sources, et donne des résultats intégrés.

13. Si les technologies spécifiques traitées au titre de la CCNUCC et de la Convention sur la diversité biologique diffèrent, les problèmes conceptuels qui se posent lorsque l'on met au point une méthode pour aborder le transfert de technologie et la coopération sont similaires. Il est donc suggéré de suivre la méthode utilisée par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques lors de la conception du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique sur le transfert de technologie et la coopération technique. Une telle méthode évite non seulement le double emploi mais elle garantit également la cohérence des programmes, ce qui renforcera au maximum les synergies avec la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques sur le transfert de technologie et la coopération. En effet, comme les problèmes méthodologiques, conceptuels et autres problèmes connexes risquent d'être souvent très similaires, la collaboration avec la CCNUCC sur cette question pourrait s'avérer très utile. Par ailleurs, le cadre mis au point en vertu de la CCNUCC est conforme aux domaines identifiés par la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des

^{2/} PNUD/FEM (2003): Simple Steps, effective actions. A UNDP/GEF Handbook on methodologies for technology needs assessment. Disponible à <http://ttclear.unfccc.int/ttclear/jsp/index.jsp>

^{3/} <http://ttclear.unfccc.int/ttclear/jsp/index.jsp>

capacités organisée à Trondheim du 23 au 27 juin 2003, comme étant les domaines clés du transfert de technologie et de la coopération. ^{4/}

14. Il est donc proposé de fonder le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique sur le transfert de technologie et la coopération sur cinq éléments constitutifs :

- a) Évaluation des besoins en technologie, y compris en matière de création de capacités;
- b) Systèmes d'information;
- c) Environnements favorables;
- d) Création de capacités;
- e) Mise en oeuvre de mécanismes d'appui;

15. Les deux premiers éléments sont cruciaux pour l'identification des possibilités de transfert qui, en retour, est une condition préalable au succès du transfert de technologie. En effet, l'identification de toute possibilité de transfert comprend logiquement deux activités nécessaires :

- a) *L'identification des besoins en technologie*, aux niveaux local et national, y compris l'identification des lacunes en termes de capacité qui pourraient entraver le transfert de technologie;
- b) *L'identification des technologies actuelles* qui pourraient satisfaire les besoins identifiés.

Pour utiliser une analogie commerciale, ces activités visent à explorer l'aspect « demande » et l'aspect « offre » du transfert de technologie. La *conduite d'évaluations*, à des niveaux appropriés, est nécessaire pour explorer l'aspect demande, c'est-à-dire pour identifier les besoins en technologie et les besoins connexes en renforcement des capacités. Pour examiner l'aspect offre, c'est-à-dire pour identifier les technologies, la *création de systèmes d'information ou leur renforcement* aux niveaux national et international est nécessaire.

17. Le troisième élément du programme porte sur la création d'un environnement institutionnel, administratif, légal et politique favorable au transfert de technologie dans les secteurs public et privé et à l'absorption des technologies transférées. Dans ce secteur, les activités gouvernementales pourraient être concentrées, notamment sur : a) les institutions qui introduisent des codes et des normes, réduisent les risques et protègent les droits de propriété intellectuelle; b) les bases légales et institutionnelles des marchés de technologies au niveau tant national qu'international; c) la levée des barrières techniques, juridiques et administratives qui entravent le transfert de technologie et l'absorption des technologies; d) le recours à des mesures d'incitation financières et autres, et l'encouragement aux institutions nationales axées sur la recherche et l'innovation technologique.

16. Le quatrième élément du programme porte sur le renforcement des capacités ancrées dans les populations et institutions d'un pays d'identifier, de transférer et d'absorber les technologies. Cet élément du programme est donc de nature multisectorielle. Les activités liées à la création de capacités peuvent viser à renforcer les compétences en matière d'évaluation des besoins, elles peuvent contribuer au renforcement des réseaux nationaux, régionaux et internationaux d'information et elles peuvent aussi

^{4/} La Conférence de Trondheim a identifié les domaines clés suivants : besoins en technologie, comprenant à la fois l'identification des besoins, ainsi que la manière et l'endroit où trouver les solutions possibles, notamment, grâce à une utilisation plus dynamique du centre d'échange; besoins en renforcement des capacités; et environnement favorable. Consulter : *Chairman's report: conclusions and recommendations from presentations and discussion*. Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

représenter un facteur important pour la création d'un environnement favorable au transfert de technologie. Il est important de noter que le renforcement des capacités ne concerne pas seulement la formation et les autres activités pédagogiques mais aussi la création ou l'amélioration des capacités institutionnelles.

17. Le cinquième élément du programme porte sur un certain nombre de mécanismes utilisables au niveau international pour appuyer la mise en oeuvre du programme de travail, comme la création d'organes d'experts, en cas de besoin.

18. Les sections ci-dessous examineront plus en détail ces éléments du programme. Elles analysent des informations analytiques sur les aspects scientifiques, légaux et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique en s'appuyant sur une documentation préparée antérieurement par le Secrétariat ^{5/} ainsi que sur les informations supplémentaires réunies par le Secrétariat, sur les informations figurant dans les rapports thématiques soumis avant le 15 juin 2003, résumées dans l'examen de l'état d'application des décisions sur le transfert de technologie et la coopération (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2), ainsi que sur les présentations et discussions de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, qui s'est déroulée à Trondheim du 23 au 27 juin 2003.

19. Ces sections adopteront l'approche générale et les distinctions conceptuelles couramment utilisées dans les débats sur le transfert de technologie et présentées par le Secrétaire exécutif dans sa note préparée à l'occasion de la Réunion intersessions (UNEP/CBD/MYPOW/5). Elles vont, en particulier, adopter le concept de technologie douce, c'est-à-dire une vision de la technologie fondée sur la connaissance. Cette connaissance est acquise à la fois grâce à la recherche et à l'innovation (en faisant passer les idées de l'invention à de nouveaux produits, processus et services d'utilisation pratique) et par le truchement d'un processus complexe et souvent coûteux qui consiste à s'instruire en assimilant les connaissances d'autrui. ^{6/} Par conséquent, plusieurs chercheurs ^{7/} sont arrivés à la conclusion que le transfert de technologie est fondamentalement un processus complexe d'apprentissage. ^{8/}

III. ÉVALUATION DES BESOINS EN TRANSFERT DE TECHNOLOGIE, Y COMPRIS DES BESOINS EN RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

20. Comme expliqué plus haut, la *conduite d'évaluations* est nécessaire pour explorer l'aspect demande du transfert de technologie, c'est-à-dire pour identifier les besoins en technologie et les besoins correspondants en renforcement des capacités. Il est clair que les besoins en transfert de technologie dépendent des conditions socio-économiques du pays. Comme ces conditions sont très différentes d'un pays à l'autre, il n'est pas possible de procéder à une évaluation une fois pour toutes ou d'effectuer un simple transfert des résultats de l'évaluation d'un pays à l'autre.

^{5/} Voir documents UNEP/CBD/COP/2/17, UNEP/CBD/COP/3/21 et UNEP/CBD/MYPOW/5.

^{6/} Kranzberg, M., 1986: *The Technical Elements in International Technology Transfer: Historical Perspectives. In The Political Economy of International Technology Transfer*. J. R. McIntyre, D.S. Papp, (eds.), Quorum Books, New York, p.31-46.

^{7/} Voir Kranzberg 1986, *ibid.*

^{8/} Le concept est aussi utilisé dans la note du Secrétaire exécutif sur la promotion et la facilitation de l'accès à la technologie, ainsi que le transfert et le développement de technologies préparée pour la troisième réunion de la Conférence des Parties. La question est débattue dans Lesser, W. (1997): *The Role of Intellectual Property Rights in Biotechnology Transfer under the Convention on Biological Diversity*. ISAAA Briefs No. 3. http://www.isaaa.org/publications/briefs/Brief_3.htm. Pour trouver des définitions différentes de la technologie, voir également IPCC (2001): *Methodological and Technological Issues in Technology Transfer*. Rapport spécial du Groupe de travail III du Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques, section 1.4 (<http://www.grida.no/climate/ipcc/tectran/>).

21. Même au niveau national, l'entreprise d'une telle évaluation peut être une tâche ardue. Ce sera surtout le cas si l'évaluation porte essentiellement sur les besoins en technologie des communautés locales et traditionnelles de pays en développement. Ces communautés sont généralement détachées des centres de recherche nationaux et internationaux, ainsi que des processus nationaux de prises de décisions et d'élaboration des politiques. Compte tenu de l'éloignement des communautés rurales, les fonctionnaires ou chercheurs en poste dans les capitales peuvent ne pas être bien informés de leurs besoins. ^{9/} Par conséquent, même pour un pays individuel (pour lequel les conditions socio-économiques générales sont connues) entreprendre une telle évaluation peut être tout sauf un jeu d'enfant.

22. La tâche est encore compliquée par le fait plus que les besoins en technologie se fondent sur les jugements des individus et des communautés qui, à leur tour, sont ancrés dans des relations sociales spécifiques, ainsi que dans des valeurs culturelles et des systèmes de convictions. En particulier, l'empressement à adopter une nouvelle technologie ne dépend pas seulement de ses avantages économiques relatifs. Des facteurs tels que son impact sur la valeur et le prestige social, sa compatibilité avec des intérêts matériels et la facilité avec laquelle ses avantages peuvent être observés, sont aussi décisifs. Ces conditions culturelles peuvent être très différentes d'un groupe social à l'autre même au niveau du pays, ce qui indique une fois encore que les lignes de conduite générales peuvent ne pas s'avérer appropriées. ^{10/} En fait, si, dans un esprit technocratique, l'on ignore ces facteurs culturels et les besoins en technologie qui en découlent et que l'on se fonde uniquement sur des avantages écologiques supposés, l'échec est pratiquement garanti.

23. Un certain nombre de conclusions peuvent être tirées de ces observations. Tout d'abord, l'évaluation des besoins en technologie est forcément un processus entrepris à l'initiative du pays. À la lumière de conditions socio-économiques et culturelles très variables, les organisations ou mécanismes internationaux ne sont pas en mesure de décider quelles technologies sont nécessaires et particulièrement intéressantes à transférer. Par ailleurs, les gouvernements jouent un rôle décisif dans le transfert des technologies nécessaires grâce à la création ou à l'amélioration d'un environnement institutionnel, administratif, légal et politique favorable au transfert de technologie. Dans le projet de programme de travail, un certain nombre d'activités, dont la mise en œuvre sera la prérogative des Parties, sont donc décrites.

24. Les gouvernements sont confrontés à un certain nombre de questions difficiles lors de l'identification et de l'évaluation des besoins en technologie, à savoir : ^{11/}

- a) Qui doit décider quelles technologies sont appropriées?
- b) Les capacités et les fonds étant limités, quels besoins faut-il satisfaire en premier dans le cadre d'une stratégie nationale en faveur du transfert de technologie?
- c) Quels critères faut-il appliquer pour établir l'ordre de priorité du développement et du transfert de technologies pour les diverses communautés?
- d) Comment ces communautés sont-elles tenues au courant des récents progrès technologiques, compte tenu de leur isolement et de leurs faibles niveaux d'alphabétisation?

^{9/} Voir Kakande, Margaret: *Technology collaboration: the challenges of including the poor*. Présentation lors de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

^{10/} Pour plus de détails, voir McNeely, Jeffrey: *Cultural challenges to technology transfer*. Présentation lors de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

^{11/} Voir Kakande, Margaret: *Technology collaboration: the challenges of including the poor*. Ibid.

25. Ces défis nous mènent à la deuxième conclusion. L'identification des méthodologies d'évaluation appropriées et, en particulier, le choix de procédures adéquates, sont essentiels pour garantir la précision et la globalité des évaluations. En particulier, les évaluations doivent se fonder sur des processus conçus avec soin en faveur de l'engagement des parties prenantes et de consultations énergiques au niveau national. La forme spécifique que prendra l'engagement des parties prenantes et les processus de consultation choisis par les gouvernements dépendront des conditions nationales, notamment des systèmes et traditions établis en matière de prises de décisions et de politiques.

26. Puisqu'il est aussi important de choisir judicieusement les méthodologies d'évaluation et les processus garantissant, notamment, des consultations appropriées avec les parties prenantes, et puisque le type d'évaluation dépend des conditions socio-économiques et politiques particulières qui règnent au niveau national, les gouvernements devraient s'efforcer d'élaborer avec soin ces méthodes d'évaluation, y compris l'identification de méthodologies et de mécanismes appropriés avant de procéder à l'évaluation. Dans le projet de programme de travail, il est donc proposé que les gouvernements élaborent des lignes directrices nationales et une stratégie nationale de conduite des évaluations des besoins en matière de transfert de technologie et de coopération.

27. Cependant, bien que ce soit aux pays de décider quel est le meilleur moyen de procéder à ces évaluations, il pourrait s'avérer utile d'élaborer des lignes directrices internationales sur les méthodologies d'évaluation des besoins. Par exemple, un manuel sur l'évaluation des besoins, qui serait préparé par des organisations internationales compétentes, en coopération et consultation étroites avec les Parties à la Convention et les parties prenantes intéressées, pourrait regrouper les méthodologies et les mécanismes de conduite desdites évaluations, et désigner les options possibles concernant l'application de ces méthodologies et mécanismes. Ces travaux pourraient s'inspirer du manuel d'évaluation des besoins en technologie élaboré récemment par le PNUD/FEM pour appuyer le transfert de technologies pertinentes en vertu de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

28. Comme ces évaluations se fondent nécessairement sur des mécanismes élaborés, la troisième conclusion est que les capacités connexes doivent être créées ou renforcées en particulier dans les pays en développement. Il faudrait donc s'assurer que les activités appropriées de création de capacités sont entreprises. Dans le projet de programme de travail, ces activités sont envisagées conformément au quatrième élément du programme : « création de capacités ». Par ailleurs, l'évaluation devrait également permettre d'identifier les lacunes importantes en termes de capacité qu'il faudra combler pour que le transfert des technologies nécessaires soit couronné de succès.

29. Les efforts déployés dans le passé par les pays en développement afin de procéder globalement à des évaluations des besoins ont souvent été entravés par le fait que l'identification des besoins en technologie ne correspondait ni aux technologies disponibles, ni aux incitations à la recherche des chercheurs internationaux.^{12/} Il faudrait donc s'assurer que toutes les informations disponibles sur les technologies existantes et les technologies qui pourraient intervenir à l'avenir sont globalement intégrées dans le processus d'évaluation. La création ou le renforcement de systèmes efficaces d'information internationaux et nationaux sur les technologies disponibles et les nouvelles technologies en rapport avec la Convention sur la diversité biologique est une condition préalable à satisfaire. Ce problème est débattu dans la section suivante.

^{12/} Communication orale de John Mugabe lors de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

IV. SYSTÈMES D'INFORMATION SUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET LA COOPÉRATION TECHNIQUE

30. La mise en oeuvre ou le renforcement de systèmes d'échange d'information sur les technologies pertinentes feront baisser les coûts, pour les utilisateurs et fournisseurs potentiels, de l'identification des possibilités de transfert et seront donc souvent indispensables au succès du transfert de technologie. Cette observation se vérifie quel que soit le statut de la technologie, c'est-à-dire qu'elle se confirme tant pour les technologies brevetées que pour les technologies du domaine public. En effet, le fait que les technologies soient légalement du domaine public n'implique pas que les utilisateurs potentiels de ces technologies dans les pays en développement connaissent leur existence. Les utilisateurs doivent faire face à des contraintes graves en termes d'expertise et de capacité financière d'accès à l'information sur les technologies présentes dans les pays en développement.

31. Dans ce contexte, il faut également noter que de maigres *informations* sur l'existence de technologies brevetées pourraient être d'un accès comparativement facile car l'entrée d'une innovation technologique dans un registre ou une banque de données accessible au public est souvent une condition préalable pour acquérir la protection de la propriété intellectuelle de cette innovation. Une activité importante entreprise dans le cadre de cet élément de programme devrait donc être de puiser les informations regroupées dans les bases de données nationales et internationales sur les brevets conformément aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec des partenaires internationaux importants comme l'OMPI et la CNUCED. ^{13/}

32. Il est impératif que de tels systèmes soient mis en oeuvre ou renforcés au niveau tant national qu'international, éventuellement dans le cadre d'un système global de gestion des connaissances sur la diversité biologique. En raison des contraintes graves que rencontrent plusieurs utilisateurs potentiels dans les pays en développement concernant l'accès aux informations pertinentes, les systèmes internationaux d'échange d'information doivent être étroitement liés aux systèmes nationaux de collecte et de diffusion de l'information, qui pourraient par exemple être exploités par un réseau d'instituts de recherche nationaux.

33. Les systèmes nationaux d'information doivent être décentralisés et confier un rôle important au personnel de première ligne pour qui les besoins et les capacités limitées des communautés locales et traditionnelles ne sont pas un secret. En effet, ces systèmes doivent comporter un flux d'informations allant dans les deux sens. Comme expliqué plus haut, la participation et la consultation des parties prenantes locales, en tant qu'utilisateurs potentiels des technologies, sont essentielles à l'identification des possibilités de transfert. Pour identifier efficacement ces possibilités, l'information sur les besoins locaux en technologies doit être disponible au niveau national et, ultérieurement, international. Toutefois, l'identification des besoins locaux en technologie se fera souvent dans l'ignorance totale des technologies disponibles. Par conséquent, l'information sur les technologies disponibles doit également être accessible au niveau local. Les systèmes d'information doivent favoriser le dialogue entre les détenteurs et les utilisateurs potentiels de technologies, ce qui est souvent nécessaire pour identifier correctement les possibilités de transfert de technologie.

34. Les systèmes d'échange d'information sont également importants pendant la phase de mise en oeuvre de l'utilisation de la technologie importée et de son adaptation aux conditions locales. Ces systèmes doivent pouvoir faire passer des informations aux institutions nationales d'élaboration des politiques sur les autres besoins à satisfaire de façon à atténuer les impacts négatifs éventuels du transfert de technologie, pour s'assurer qu'elles adoptent des mesures adéquates, telles que la réglementation de l'utilisation ultérieure de la technologie, en temps voulu et de manière globale. En outre, les instituts nationaux et internationaux de recherche devraient être informés sur les recherches à entreprendre sur

^{13/} Cette collaboration est déjà envisagée dans la recommandation de la Réunion intersessions à composition non limitée. Voir paragraphe 2 b) de la recommandation 4, figurant dans le document UNEP/CBD/COP/7/5.

l'adaptation technique des technologies transférées. Ces informations garantiront que les programmes de recherche correspondent bien aux besoins des acteurs locaux et sont adaptés aux conditions locales. Par conséquent, les systèmes d'échange d'information doivent tresser un lien entre les acteurs et les utilisateurs de technologie locaux, d'une part, et les organes nationaux administratifs et directeurs, ainsi que les instituts nationaux et internationaux de recherche, d'autre part. L'amélioration de ces systèmes d'échange d'information pourrait justifier l'entreprise d'initiatives de coopération internationale.

35. Un lien étroit avec les communautés locales et traditionnelles est également crucial pour identifier et faire passer des informations sur les options possibles concernant le transfert de technologies traditionnelles fondées, par exemple, sur des espèces de plantes négligées et sous-utilisées. Par exemple, dans le domaine de la médecine traditionnelle, un tel lien permettrait aux instituts de recherche de mener à bien des études ethnobotaniques et phytochimiques, notamment des tests de toxicité, ainsi que des recherches *in vitro* et cliniques, sur l'efficacité des médicaments à base de plantes. ^{14/} La création d'un cadre approprié réglemant l'accès à de telles technologies traditionnelles, tout en protégeant les connaissances, innovations et pratiques associées à ces technologies et en garantissant un partage juste et équitable des avantages tirés de leur exploitation, sera un élément important pour la mise en place d'un environnement légal et administratif favorable au transfert de technologies traditionnelles. Cette question sera examinée plus en détail dans la section V ci-dessous.

36. Étant donné la quantité d'informations sur les technologies pertinentes et sur l'expertise technique connexe qui a été engrangée dans les réseaux et banques de données actuelles, le renforcement des réseaux d'experts et des instituts de recherche internationaux pour qu'ils puissent assurer un tel échange d'informations, comme le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGIAR), devrait avoir la priorité sur la création de nouveaux systèmes. Par exemple, des organes tels que l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) et son Global Facilitation Unit qui a pour but d'améliorer la base de connaissances sur les espèces de plantes négligées et sous-utilisées et les technologies connexes ^{15/}, sont des partenaires importants pour identifier et faire connaître au niveau international les options permettant le transfert de technologies traditionnelles. ^{16/} L'établissement de priorités éviterait le dédoublement des activités et une centralisation trop grande des systèmes d'échange d'information.

37. Plusieurs pays en développement ont acquis une expérience considérable dans la mise au point de solutions technologiques bien adaptées à leurs conditions socio-économiques. Ces technologies peuvent être des candidats particulièrement prometteurs pour un transfert couronné de succès vers des pays ou des régions jouissant de conditions similaires. L'établissement ou le renforcement de réseaux d'information Sud-Sud entre les institutions pertinentes, comme les universités et autres instituts de recherche, devrait faire l'objet d'une attention particulière. Ces réseaux pourraient également comprendre des systèmes d'apprentissage en ligne, des universités virtuelles et des communautés à contenu ouvert, comme envisagé par exemple dans le cadre du réseau African virtual open initiatives and resources (AVOIR). ^{17/}

38. Concernant la création de systèmes d'informations internationaux, il semble que le centre d'échange de la Convention pourrait créer un point d'accès central et international pour l'échange

^{14/} Voir Padulosi, Stefano: *Realizing the benefits in neglected and underutilized plant species through technology transfer and human resources development*. Présentation lors de la Conférence Norvège/ONJU sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

^{15/} Voir Padulosi, Stefano, *ibid*.

^{16/} Les pages Web du sous-programme sur la technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Centre international de technologie environnementale du PNUE donnent d'autres exemples et comprennent des liens vers un certain nombre de bases de données Internet sur les technologies pertinentes. Voir <http://ttclear.unfccc.int/ttclear/jsp/index.jsp> et <http://www.unep.or.jp/ietc/database/index.asp>, respectivement.

^{17/} Voir Keats, D.: *Creating South-South synergy in biodiversity and related disciplines through the creative application of information and communication technologies*. Présentation lors de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

d'informations sur le transfert de technologie et la coopération technologique, conformément à la Convention. ^{18/} Le centre d'échange pourrait également donner accès à des informations sur des besoins en technologie identifiés au niveau national, aux bases de données disponibles sur les technologies brevetées pertinentes et les technologies relevant du domaine public, ainsi que des informations sur les meilleures pratiques pour créer des environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération technique.

39. Il faudrait, en particulier, concevoir un portail sur le Web conformément au centre d'échange, suffisamment souple pour servir d'espace de rencontre pour les organisations internationales, les Parties contractantes, les gouvernements et les acteurs participant au transfert de technologie et à la coopération technique, tout en présentant un catalogue et un point d'accès aux autres informations disponibles, grâce à des hyperliens vers d'autres banques de données, vers le texte intégral ou vers d'autres informations stockées ailleurs, notamment des exemples de meilleures pratiques ou les études de cas.

40. Le portail pourrait être encore élargi pour intégrer une base de données permettant de regrouper des informations sur les technologies brevetées et les technologies du domaine public. Des critères de recherche différents seraient mis à disposition pour favoriser la recherche, la localisation et le téléchargement d'informations répondant spécifiquement aux besoins des Parties à la Convention sur la diversité biologique. La conception de la base de données tiendrait compte de la nécessité de réunir des données localement et d'être interopérables avec d'autres systèmes d'information. Des métadonnées fondées sur un vocabulaire bien défini relatif au transfert de technologie, au développement et à la coopération technologique, pourraient décrire le contenu du portail et contribuer à rendre l'information interopérable et d'une recherche facile. Par exemple, la terminologie pourrait donner des références croisées sur les domaines de travail de la Convention comme prévu au paragraphe 2 (d) de la recommandation 4 de la Réunion intersessions. Les protocoles utilisés dans le portail seraient aussi mis à la disposition du public et contribueraient à rendre les données interopérables. Différents systèmes d'enregistrement direct de l'information dans la base de données, à partir de sites éloignés, pourraient être mis à disposition, ce qui garantirait une participation équitable et totale des Parties contractantes, gouvernements et régions. De cette manière, la base de données pourrait se transformer en mécanisme à l'intérieur d'un réseau distribué interopérable constitué de bases de données et de ressources regroupant des informations pertinentes.

41. Le portail jouerait également le rôle d'hôte pour des réunions virtuelles au cours desquelles les organisations internationales, Parties contractantes et gouvernements pourraient partager des informations et discuter de problèmes liés au transfert de technologie, au développement et à la coopération. Les mécanismes garantissant un dialogue et une collaboration véritables ont été élaborés par le centre d'échange et pourraient être adaptés facilement pour répondre aux besoins des organisations internationales, Parties contractantes, gouvernements et parties prenantes. Par ailleurs, un mécanisme permettant un retour d'information serait mis à disposition sur le portail; il garantirait ainsi que la conception du portail et des bases de données répond parfaitement aux besoins des utilisateurs et aiderait le secrétariat à identifier les problèmes relatifs à son utilisation.

42. La coopération avec les initiatives et systèmes de diffusion des informations disponibles serait encouragée et favorisée. Au nombre des partenaires internationaux possibles, on peut citer, par exemple, le Sustainable Alternatives Network, un projet mixte entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial. ^{19/} Comme expliqué plus haut, les centres du

^{18/} Les propositions qui suivent sont conformes aux objectifs définis dans le Plan stratégique du centre d'échange et les soutiennent, ce qui fait de l'accès aux technologies et du transfert de technologie l'un des six domaines principaux au titre de la promotion de la facilitation de la coopération technique et scientifique. Voir document UNEP/CBD/COP/5/INF/3, p. 3.

^{19/} L'initiative fournit un accès en ligne aux technologies et savoir-faire sur la manière d'améliorer la rentabilité des ressources dans les secteurs de l'agriculture, de l'énergie et du textile, dont beaucoup d'aspects vont dans le sens de la Convention sur la diversité biologique. Voir <http://www.sustainablealternatives.org/>

Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI), le Centre international de technologie environnementale du PNUE et, pour les technologies brevetées et les technologies traditionnelles, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent également être des partenaires importants. En effet, une telle coopération avec d'autres organisations et initiatives internationales devrait avoir la priorité et être considérée comme un moyen efficace et opportun d'améliorer l'accès aux technologies et le transfert de technologie par l'intermédiaire du centre d'échange.

V. ENVIRONNEMENTS FAVORABLES AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

43. La mise en place d'environnements favorables fait référence aux activités gouvernementales aux niveaux national et international, qui ont pour but de créer un contexte institutionnel, administratif, juridique et politique favorable au transfert de technologie par le secteur privé et public et à l'absorption des technologies transférées, et qui visent aussi à lever les barrières techniques, juridiques et administratives qui entravent le transfert et l'absorption de technologies. Sur le plan conceptuel, ces activités se divisent en deux catégories : celles qui visent surtout à encourager la *fourniture* de technologies à des fins d'exportation ou celles qui portent sur la *réception et l'absorption* des technologies importées. Si nombre de pays fournissent surtout ou reçoivent surtout des technologies, il faut garder à l'esprit qu'il arrive que certains pays individuels fournissent et reçoivent simultanément des technologies de l'étranger. Donc, cette distinction ne doit pas être considérée à tort comme impliquant nécessairement une différenciation entre pays fournisseurs et pays bénéficiaires.

A. Environnements favorables à la réception et à l'absorption de technologies

1. Encourager l'investissement étranger direct

44. Les mesures visant à encourager l'investissement étranger direct semblent être un élément important pour les environnements favorables au transfert de technologie brevetées. L'investissement étranger direct est le mécanisme dominant pour le transfert de technologie vers les pays en développement, représentant plus de 60 % du flux de technologies vers ces pays. Comme les prises de décisions concernant ces investissements et activités commerciales sont influencées partiellement par la qualité des textes et institutions juridiques en place dans le pays bénéficiaire potentiel, la législation locale a le pouvoir potentiel de réduire les risques et les coûts de transaction associés aux investissements et au commerce; elle aura donc un impact sur l'investissement, la structure des échanges ainsi que le type de technologie sélectionnés. ^{20/}

45. Un certain nombre d'impératifs doivent être pris en compte pour attirer des flux d'investissements et de technologies. Premièrement, le contexte juridique doit être favorable aux investissements étrangers. Il faut donc promulguer des lois de protection des investissements étrangers pour éviter l'expropriation et des lois sur la concurrence pour faciliter l'opération de marchés libres. Les garanties relatives au rapatriement et à l'expropriation sont également des éléments importants d'un contexte favorable à l'investissement étranger. Deuxièmement, les investisseurs doivent être convaincus que les obligations contractuelles seront appliquées grâce à des procédures judiciaires transparentes et efficaces, et que les procédures administratives n'entraîneront pas des frais de transaction trop élevés dus à de procédures lourdes relatives aux brevets, à la définition des tarifs, ainsi qu'aux contrôles sur la fiscalité et le change. Il s'ensuit que dans la mesure où les institutions juridiques nationales sont incapables de gérer les risques liés aux contrats, à la propriété et aux réglementations, des incitations aux effets négatifs fausseront les choix technologiques et les flux financiers qui les appuient, entravant ainsi la diffusion rapide au niveau international de technologies respectueuses de l'environnement. ^{21/} La

^{20/} Krattiger, A. F. (2001), *ibid.*, p. 18 et 19.

^{21/} Voir le rapport spécial du GIEC intitulé *Questions méthodologiques et technologiques dans le transfert de technologie*, mentionné dans la note 8 ci-dessus.

coopération et les institutions financières internationales peuvent jouer un rôle important dans la création de capacités judiciaires et administratives, comme nous le verrons dans la section VI ci-dessous. 22/

2. *Le rôle des systèmes de droits de propriété intellectuelle*

46. Un autre aspect important des environnements favorables au transfert de technologies brevetées, et en particulier des technologies utilisant des ressources génétiques, s'applique au rôle des droits de propriété intellectuelle. 23/ D'une part, on avance souvent que des régimes nationaux vigoureux concernant les droits de propriété intellectuelle encouragent le transfert de technologie en garantissant aux détenteurs de technologies brevetées que leurs droits seront protégés. Les fournisseurs potentiels de technologies sont plus disposés à transférer volontairement des technologies, en particulier celles que l'on peut copier facilement, si le pays bénéficiaire s'est doté d'un régime relatif aux droits de propriété intellectuelle. Par ailleurs, la protection des droits de propriété intellectuelle peut aussi encourager la recherche et le développement, en particulier dans les secteurs où les coûts fixes de la recherche et du développement sont élevés. 24/

47. Cependant, on a fait remarquer que le seul fait que le régime régissant les droits de propriété soit vigoureux n'est pas une condition préalable suffisante pour encourager davantage les compagnies privées à s'engager dans le transfert de telles technologies; pour cela, un certain nombre d'autres conditions économiques doivent être satisfaites. La taille du marché prospectif est au nombre de ces conditions particulièrement importantes. 25/

48. D'autre part, on a aussi affirmé que des régimes plus vigoureux régissant les droits de propriété intellectuelle peuvent en fait entraver le transfert de technologie, en particulier dans les pays en développement. 26/ Cette opinion se fonde sur un certain nombre d'arguments :

a) Si un régime vigoureux de droit de propriété intellectuelle peut à la rigueur encourager le détenteur de la technologie à chercher activement des possibilités de transfert de cette technologie en la brevetant, il peut arriver que les gouvernements et les investisseurs locaux des pays en développement n'aient tout simplement pas les ressources nécessaires pour payer les droits;

b) Par ailleurs, le système de brevet, s'il est compliqué, peut augmenter de manière significative les coûts de transaction pour les utilisateurs éventuels et donc faire potentiellement obstacle au transfert de technologie; 27/

i) Tout d'abord, différentes institutions ou entreprises peuvent avoir une perception différente de la valeur d'une technologie brevetée et des droits à verser. Les négociations sur l'accès aux technologies peuvent être longues et compliquées, ce qui entraîne des délais et des frais administratifs;

22/ Voir Krattiger (2001), *ibid.*, p. 29-30.

23/ Une discussion sur le rôle des droits de propriété intellectuelle, notamment sur le rôle de l'Accord des DPI qui touchent au commerce et une discussion de l'Étude de la Commission royale sur les droits de propriété intellectuelle, commandée par le Gouvernement du Royaume-Uni, figure au UNEP/CBD/MYPOW/5.

24/ Voir Lesser, W. (1997): *The Role of Intellectual Property Rights in Biotechnology Transfer under the Convention on Biological Diversity*. ISAAA Briefs No. 3, page 8; OMC (1996): *Factors affecting transfer of environmentally-sound technology: note by the WTO Secretariat* (WT/CTE/W/22), p. 4-5.

25/ Voir document UNEP/CBD/MYPOW/5.

26/ Banque mondiale, 1998: Rapport sur le développement dans le monde.

27/ Pour plus de détails, voir OCDE (2002) : *Inventions génétiques, droits de propriété intellectuelle et pratiques en matière de licences. Preuves et politique*. OCDE, Paris, and The Royal Society (2003): *Keeping science open; the effects of intellectual property rights on the conduct of science*. <http://www.royalsoc.ac.uk/files/statfiles/document-221.pdf>.

- ii) Deuxièmement, la prolifération de brevets en biotechnologie peut entraîner des négociations de permis multiples lorsqu'on s'engage dans la création de lignes de produits spécifiques. Cette multitude de brevets et l'accumulation de redevances qu'elle entraîne peuvent faire monter les coûts de transaction et le coût final du produit, et éventuellement déboucher sur une « tragédie de l'anti-commun »; ^{28/}
- iii) Troisièmement, les créances multiples, à savoir les brevets pour des outils de recherche qui exigent le prélèvement de droits sur tout produit mis au point en utilisant cet outil, peuvent aussi contribuer à l'augmentation des prix de mise au point du produit et peuvent donc affecter négativement le transfert de technologie;
- iv) Et enfin, et ce point n'est pas le moins important, on peut craindre que le blocage des brevets ou les brevets trop larges découragent l'utilisation des technologies qu'ils protègent et, s'ils portent sur des découvertes précoces, fondamentales, ralentissent le rythme de la recherche et du développement dans un domaine particulier.

49. Il est important de savoir que c'est peut-être la seule perspective d'avoir à faire face à des droits de licence prohibitifs et/ou à des coûts de transaction qui décourage les utilisateurs potentiels de consacrer des efforts suffisants à l'identification des possibilités de transfert. De ce fait, il peut arriver que les possibilités de transfert soient imparfaitement identifiées.

50. Un atelier d'experts organisés récemment par le Groupe de travail sur la biotechnologie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) est arrivé à la conclusion que, bien que les obstacles qu'imposent ces mécanismes soient parfois non négligeables, des acteurs tels que les entreprises, les gouvernements et la société civile dans les pays membres de l'OCDE réorganisent rapidement leur manière d'aborder la protection des droits de propriété intellectuelle et trouvent souvent des solutions pragmatiques aux problèmes énumérés ci-dessus. ^{29/} Cependant, il n'est pas aussi facile de savoir si, et dans quelle mesure, ces solutions s'appliquent également aux acteurs du monde en développement. Donc, d'autres recherches sont nécessaires pour évaluer l'importance et la taille des obstacles potentiels mentionnés ci-dessus pour les pays en développement et pour agir de manière à éventuellement les éliminer. Cette recherche pourrait être entreprise avec succès par des organisations internationales compétentes dans ce domaine comme l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) ou l'Université des Nations Unies. Il est intéressant de noter que, selon les résultats de cette recherche, il s'avérera peut-être nécessaire de prendre des mesures de redressement du côté de ceux qui transfèrent les technologies.

3. *Évaluations des risques liés aux technologies*

51. L'élaboration de procédures d'évaluation des risques liés aux technologies pourrait être un autre élément important d'un environnement favorable au transfert de technologie. On ne peut pas juste assumer que le transfert de technologie représente toujours une contribution positive aux objectifs de développement nationaux, aux conditions socio-économiques et qu'il améliore l'environnement naturel. Une évaluation des risques liés aux technologies peut donc s'imposer. Toutefois, les évaluations des risques liés aux technologies doivent être conçues de manière à ne pas entraver indûment le transfert de technologie. Les procédures doivent donc être fiables et rapides et doivent viser à minimiser les fardeaux administratifs des utilisateurs et fournisseurs potentiels.

^{28/} Ce terme a été inventé par Heller, M. et R. Eisenberg (1998): «Can Patents Deter Innovation? The Anticommons in Biomedical Research». *Science* 280, 698-701

^{29/} Voir OCDE (2002), *ibid.*

4. *Renforcer les institutions et réseaux de recherche nationaux*

52. Le renforcement des capacités de recherche nationales est un autre élément important d'un contexte favorable au transfert de technologie. Il est important pour un certain nombre de raisons. Le rôle crucial du système de recherche national dans l'identification des possibilités de transfert a déjà été expliqué plus haut. En outre, les instituts et réseaux nationaux de recherche sont souvent indispensables dans la mesure où ils effectuent les recherches pratiques permettant d'adopter les technologies importées aux conditions socio-économiques locales. Comme ils sont situés dans le pays importateur, ils sont souvent les mieux placés pour puiser des informations précieuses auprès des acteurs et utilisateurs de technologies locaux.

53. Les activités importantes visant à renforcer les systèmes nationaux de recherche ont trait à la création de capacités et peuvent comprendre la formation du personnel à tous les niveaux, ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles. Cet aspect sera développé ci-dessous. Cependant, pour que le système national de recherche puisse accomplir les tâches décrites ci-dessus, un certain nombre de mesures légales et politiques peuvent s'avérer nécessaires. Par exemple, on ne peut pas simplement assumer que les instituts nationaux de recherche ont un intérêt immédiat à identifier les besoins technologiques, y compris les besoins d'adaptation, des communautés locales et traditionnelles. Ils ne sont pas nécessairement motivés pour chercher à satisfaire les besoins des pauvres et pour s'engager dans le développement technologique et la diffusion des innovations. Donc, des mesures supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour inciter les instituts de recherche à s'engager dans une recherche décentralisée et à établir des partenariats et des réseaux adéquats et efficaces grâce aux processus consultatifs.

B. *Environnements favorables à l'apport de technologies*

54. Du côté de l'apport de technologie, la création ou le renforcement d'un environnement favorable a trait à l'adaptation des cadres juridiques, réglementaires et politiques dans tous les secteurs économiques pertinents afin d'encourager le transfert de technologies voulues conformément à la Convention sur la diversité biologique. Il est important de savoir que ces cadres peuvent s'appliquer aux acteurs tant du secteur privé que du secteur public. 30/

55. En particulier, plusieurs mécanismes liés aux droits de propriété intellectuelle pour le partage des avantages pourraient fournir d'excellentes possibilités de diffusion des biotechnologies. Au nombre des exemples, on peut citer les brevets mixtes avec des preneurs dans les pays d'origine des ressources génétiques ainsi que des programmes de recherche mixtes avec des institutions de ces mêmes pays. 31/ À cet égard, de tels mécanismes liés aux droits de propriété intellectuelle sembleraient avoir un grand potentiel pour jouer un rôle non négligeable dans le transfert de technologie Nord-Sud. Les pays pourraient s'engager à adapter leurs cadres légal, réglementaire et politique de façon à encourager l'utilisation de ces mécanismes.

56. Un certain nombre d'activités pourraient être entreprises pour encourager le transfert de technologies brevetées pertinentes par des institutions privées comme publiques : 32/

30/ Le document UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2 résume les activités entreprises récemment par les Parties contractantes pour que le transfert de technologie soit un moyen de partager les avantages figurant dans les rapports thématiques sur le transfert de technologie et la coopération soumis en date du 15 juin 2003.

31/ Voir décision VI/24 A de la Conférence des Parties, paragraphe 43 et annexe II.

32/ Le document UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2 résume les informations sur l'utilisation de mesures d'incitation et sur les mesures législatives, financières et politiques relatives au transfert de technologies pertinentes, conformément aux dispositions de la Convention, figurant dans les rapports thématiques sur le transfert de technologie et la coopération soumis en date du 15 juin 2003.

a) Le cas échéant, les lignes directrices nationales relatives aux brevets pourraient être adaptées, par exemple, pour appliquer des exigences plus strictes pour qu'une invention soit reconnue comme originale, utile ou représentant une étape pour la découverte. Ainsi, on découragerait la délivrance de brevets trop large. ^{33/} La facilitation des licences obligatoires et l'application d'une loi sur la concurrence pourrait être envisagée dans des situations où, en fin de compte, les brevets ont une incidence déraisonnable sur l'utilisation des inventions et le transfert des technologies qui s'y rapportent; ^{34/}

b) Les systèmes d'imposition de plusieurs pays prévoient des allègements fiscaux et des reports de paiements de l'impôt pour les activités de bienfaisance. Les cadres légaux qui conviennent pourraient être adaptés pour inciter les compagnies privées à s'engager dans le transfert de technologies pertinentes et les activités de renforcement des capacités qui s'y rapportent;

c) Plusieurs pays possèdent des programmes qui proposent des crédits subventionnés à l'importation ou des garanties de prêt de façon à encourager les entreprises privées à s'engager sur les marchés d'exportation à haut risque. Les lignes directrices concernant l'éligibilité pour de tels programmes pourraient être adaptées afin d'inciter ces compagnies à s'engager dans le transfert de technologie conformément à la Convention sur la diversité biologique;

d) Outre l'utilisation de ces incitations financières, les gouvernements pourraient également mettre au point des programmes visant à sensibiliser le monde des affaires et encourager les entreprises privées à prévoir ou élargir leurs activités pertinentes sur une base volontaire, comme volet important de leurs oeuvres et de leur comptabilité sociales, en faisant valoir les avantages indirects possibles que l'entreprise pourrait en tirer en termes de réputation et de crédibilité et, partant, de fidélité de la clientèle et d'amélioration des relations communautaires;

e) Les lignes directrices concernant l'éligibilité pour l'obtention de bourses de recherche du secteur public pourraient également être adaptées. Par exemple, un soutien à la recherche utilisant des ressources génétiques pourrait être accordé sous réserve d'adoption de mécanismes adéquats de partage des avantages, conformément au paragraphe 55. Ces lignes directrices pourraient également encourager le large accès aux outils de recherche (grâce à un accès libre et à des licences non exclusives) et décourager les dispositions multiples; ^{35/}

f) Les fonds privés pour la recherche pourraient être encouragés à appliquer des lignes directrices similaires. Une fois encore, des adaptations adéquates de la fiscalité pourraient être envisagées pour inciter les fonds privés pour la recherche à appliquer de telles lignes directrices;

g) Le financement des institutions publiques pertinentes, en particulier des instituts de recherche universitaires, pourrait dépendre du respect de ces lignes directrices.

Technologies traditionnelles

57. Concernant les technologies et les innovations traditionnelles, les droits de propriété intellectuelle, accordés éventuellement sous un régime *sui generis*, pourraient fournir les garanties essentielles aux communautés locales et autochtones, selon lesquelles leur savoir-faire et innovations ne sauraient faire l'objet d'une appropriation sans autorisation. Mieux encore, si de telles garanties prévoient des incitations pour la divulgation des innovations et savoir-faire traditionnels, cette protection pourrait rendre l'accès aux innovations et savoir-faire traditionnels plus facile, contribuant ainsi à favoriser

^{33/} Par exemple, les lignes directrices du United States Patent and Trademark Office (USPTO), revues en 2001, spécifient que l'utilité dans le cas des inventions génétiques doivent être «*spécifiques et crédibles*». Voir OCDE (2002), *ibid.*, pour de plus amples détails.

^{34/} Voir la Royal Society (2003), *ibid.*

^{35/} Voir OCDE (2002), *ibid.*, pour une discussion des lignes directrices des National Institutes of Health (USNIH) des États-Unis.

davantage le transfert sud-nord de technologie, à des conditions justes et équitables. Côté bénéficiaires, l'exigence ou l'encouragement à dévoiler l'origine de ce savoir-faire et de ces innovations, notamment grâce à l'adaptation des lois nationales relatives aux brevets et/ou par d'autres moyens, semble être un moyen important pour faciliter l'application des droits de propriété intellectuelle.

VI. CRÉATION DE CAPACITÉS

58. L'analyse des deuxièmes rapports nationaux et des rapports thématiques sur le transfert de technologie et la coopération soumis par les Parties à la Convention sur la diversité biologique semblent indiquer que la question des mesures de renforcement des capacités de transfert de technologie est extrêmement pertinente, en particulier pour les pays en développement. ^{36/} Dans ce contexte, la création ou le renforcement de capacités consiste à développer ou améliorer les capacités des habitants et institutions d'un pays à comprendre, absorber, appliquer et modifier les technologies selon leurs besoins. ^{37/} Il est important de noter que la création de capacités ne consiste pas seulement à former du personnel bien que ces activités soient un élément important d'un programme global de création de capacités. Outre ce niveau individuel, la création de capacités doit également s'appliquer au niveau institutionnel ainsi qu'au niveau systémique ou social. ^{38/} Au niveau institutionnel, la création de capacités porte sur la performance des organisations et les capacités fonctionnelles, ainsi que sur la capacité des institutions à s'adapter aux changements. Au niveau systémique, la création de capacités porte sur la capacité des institutions à communiquer et à être interopératoires de manière efficace.

59. La création ou le renforcement de capacités à ces niveaux est une question d'importance intersectorielle. En effet, les activités qui s'y rapportent peuvent s'appliquer à tous les éléments discutés jusqu'ici, notamment à l'identification des besoins en technologie, à la création et au renforcement des systèmes nationaux ou régionaux d'information sur les technologies et à la création d'environnements favorables au transfert de technologie et à la coopération.

60. En ce qui concerne l'évaluation des besoins en technologie, il a été expliqué plus haut que ces évaluations devraient également inclure l'identification des besoins en matière de renforcement des capacités pour garantir que le transfert et l'absorption des technologies sont couronnés de succès. L'importance des évaluations de ce genre étant non exclusive, l'engagement des parties prenantes pertinentes aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des mécanismes consultatifs, a aussi été préconisé. Cet aspect semble être particulièrement important pour l'identification des besoins en création de capacités. Il semble en effet clair aujourd'hui que la création de capacités doit répondre à une demande et être entreprise localement pour être couronnée de succès. La plupart des bons résultats sont obtenus aux niveaux locaux par des notables à l'esprit créatif. ^{39/}

61. Toutefois, la création ou le renforcement de capacités peut aussi s'avérer nécessaire pour évaluer efficacement les besoins aux niveaux nationaux. Les activités peuvent alors comprendre : la formation du personnel gouvernemental aux méthodologies d'évaluation pertinentes et la création ou le renforcement de partenariats permettant aux autorités nationales, instituts de recherche pertinents, secteur privé, ainsi qu'aux communautés locales et traditionnelles de coopérer dans le but de faciliter la communication sur les besoins en technologie et l'identification des besoins prioritaires.

^{36/} Voir document UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2.

^{37/} Voir le rapport du Président sur la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

^{38/} Voir Remple, Nick: *UNDP/GEF experiences in technology transfer and capacity building in biodiversity*. Présentation lors de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

^{39/} Voir Remple, Nick, *ibid.*

62. La création ou le renforcement des capacités serait également un élément important pour la création ou le renforcement de systèmes d'information aux niveaux national et international. Les activités qui s'y rapportent comprendraient, notamment, la formation sur l'utilisation et l'adaptation des technologies d'information, et le soutien à l'établissement de réseaux entre les centres d'excellence nationaux ou régionaux pour la création et l'adaptation de bases de données technologiques et leur interopérabilité. Concernant les évaluations des risques, par exemple, les activités de création de capacités pourraient comprendre des prix pour les carrières dans le domaine de la sécurité biologique et des programmes de formation sur le tas, ainsi que la création d'une filière professionnelle dans le secteur de la sécurité biologique, notamment une formation professionnelle et un programme de certification. ^{40/}

63. La création ou le renforcement de capacités contribuerait également à la création d'environnements favorables au transfert de technologie. Les activités qui s'y rapportent comprendraient, par exemple, la formation du personnel en vue d'une adaptation aux cadres légaux, réglementaires et politiques, notamment le recours à des mesures d'incitation appropriées favorables au transfert de technologie et la création ou le renforcement d'institutions comme les bureaux de transfert de technologie.

64. Un autre train de mesures pourrait porter sur les systèmes nationaux ou régionaux d'innovations. Ces activités auraient pour but de renforcer les capacités des réseaux nationaux ou régionaux de centres et instituts de recherche universitaires, publics et privés, organismes de réglementation et acteurs pertinents pour l'absorption de technologie, c'est-à-dire pour l'adaptation des technologies aux conditions et besoins locaux et pour l'utilisation de ces technologies pour encourager la recherche et les activités de développement. Les activités pourraient comprendre la formation du personnel à l'utilisation des technologies et de l'expertise pertinente, mais aussi la création d'institutions soutenant le transfert effectif de technologie entre les acteurs énumérés ci-dessus, tels que les fonds d'entreprises, les pépinières d'entreprises, les centres de développement et de recherche appliquée, ainsi que les parcs de recherche. Par ailleurs, un élargissement général au système éducatif national et une amélioration de la qualité de l'éducation contribueraient aussi à renforcer les capacités d'absorption technologique.

VII. AUTRES ASPECTS PERTINENTS POUR LE PROGRAMME DE TRAVAIL : CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DES MÉCANISMES DE SOUTIEN

65. Comme expliqué plus haut, le projet est de structurer le programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération, selon à la classification des aspects importants utilisée dans les sections précédentes. Les activités de mise en œuvre conformément à chaque élément du programme peuvent être décrites de la manière suivante :

a) *Recherche et analyse.* Le cas échéant, une analyse en profondeur des questions pertinentes devrait être entreprise tout d'abord pour aboutir à un consensus sur les points d'entrée pertinents pour d'autres conseils et actions politiques. Par exemple, le rôle des droits de propriété intellectuelle sur le transfert de technologie devrait être étudié plus précisément afin d'identifier les actions politiques appropriées tant du côté du fournisseur que du bénéficiaire du transfert de technologie. Les organisations internationales compétentes, en collaboration avec le Secrétariat, seraient les principaux acteurs à cette étape;

^{40/} Voir Kapucinski, Anne: *From reactive to pro-active Biosafety: Science, Technology and Capacity Needs.* Présentation lors de la Conférence Norvège/NATIONS UNIES sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités, Trondheim, Norvège, du 23 au 27 juin 2003.

b) *Mise au point de directives internationales.* Sur la base des recherches et analyses entreprises antérieurement, des directives internationales pourraient être mises au point pour aider les Parties contractantes, les gouvernements et les organisations internationales pertinentes à mettre en œuvre le programme de travail. Par exemple, en ce qui concerne l'élément du programme « évaluation des besoins », ces directives pourraient être l'élaboration d'un manuel sur les méthodologies relatives à l'évaluation des besoins. Une fois encore, les organisations internationales compétentes, en collaboration avec le Secrétariat, seraient les principaux acteurs pendant cette étape;

c) *Élaboration de stratégies et de plans d'action nationaux représentant les priorités et les conditions intérieures.* La mise au point de stratégies et d'une action nationales, c'est-à-dire la définition d'un ensemble global d'objectifs politiques cohérents et la conception d'un ensemble d'outils politiques appropriés pour atteindre ces objectifs, constituerait l'étape suivante. Il est proposé que la mise au point de ces stratégies et plans d'action soit utilisée comme cible opérationnelle au titre de chaque élément pertinent du programme de travail. Les Parties à la Convention sur la diversité biologique seraient les principaux acteurs pendant cette étape;

d) *Mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux.* La mise en œuvre de ces plans constituerait la dernière étape. Une fois encore, les Parties à la Convention sur la diversité biologique seront les principaux acteurs pendant cette étape.

66. Un certain nombre de mécanismes pourraient être envisagés pour soutenir la mise en œuvre du programme de travail au niveau international. Ils pourraient comprendre : la création d'un répertoire d'experts sur le transfert de technologie et la coopération aux termes de la Convention, la création d'un Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération et l'instruction au Groupe consultatif informel du centre d'échange de fournir des conseils sur les systèmes internationaux d'information concernant les transferts de technologie et la coopération technique et sur la manière de renforcer le centre d'échange de la Convention à cet égard.

67. La création d'un Groupe spécial d'experts techniques sur le transfert de technologie et la coopération avait déjà été envisagée dans les propositions du Secrétaire exécutif relatif aux préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties appuyée par la décision VI/30. ^{41/} Spécifiquement, dans le paragraphe 60, la note indiquait que :

a) Le SBSTTA débattrait également de la création d'un Groupe spécial d'experts techniques doté du mandat suivant :

- i) Inventorier les catégories des technologies existantes, y compris celles des communautés locales et indigènes, de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses composantes, dans tous les domaines thématiques et les questions intersectorielles traités par la Convention; et évaluer leurs impacts potentiels sur la biodiversité et les conditions de leur application réussie;
- ii) Compiler les expériences réussies en matière de transfert et de coopération technologiques;
- iii) Développer des propositions pour améliorer le rôle du centre d'échange dans la promotion de la coopération technique et scientifique internationale;

b) Le Groupe spécial d'experts techniques se réunira dès que possible, après la neuvième réunion du SBSTTA, et finalisera son travail à temps pour la septième réunion de la Conférence des Parties.

^{41/} Voir document UNEP/CBD/COP/6/2.

68. La courte période entre la neuvième réunion du SBSTTA et la septième réunion de la Conférence des Parties ne pouvait pas être prévue lorsque ces propositions ont été élaborées. Pour conserver l'option qui consiste à réunir le Groupe spécial d'experts techniques même avec un calendrier aussi serré, le Secrétaire exécutif a envoyé la notification 2003-061 le 4 juillet 2003, indiquant qu'il s'impose de commencer sans autre délai les préparatifs de la réunion et invitant les Parties et les gouvernements à désigner des experts sur le transfert de technologie et la coopération technique pour participation au Groupe spécial d'experts techniques.

69. Toutefois, le Secrétaire exécutif a également indiqué dans cette notification que ces travaux préparatoires ne portaient pas atteinte à la décision que prendrait le SBSTTA à cet égard lors de sa neuvième réunion. Pour s'assurer que ce Groupe spécial d'experts techniques contribue directement à la mise en œuvre du programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération, le SBSTTA peut décider de retarder la réunion du Groupe à une date ultérieure à la septième réunion de la Conférence des Parties. Le SBSTTA peut aussi décider d'adapter le mandat de ce Groupe de façon à refléter de manière appropriée les besoins en soutien technique émanant du programme de travail, tel qu'approuvé par le SBSTTA. Une proposition de mandat pour le Groupe, reflétant le projet de programme de travail, figure sous l'élément 5 du programme dans la note du Secrétaire exécutif sur les projets d'éléments d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.1).

70. Il est proposé en particulier de confier l'élaboration de propositions visant à renforcer le centre d'échange, en tant que point d'entrée pour accéder aux informations sur les technologies pertinentes, au Comité consultatif informel du centre d'échange, en raison des questions techniques spécifiques et de l'expertise nécessaire pour mener à bien cette tâche. Le Comité consultatif informel a pour mandat et possède les connaissances et l'expérience technique nécessaires pour aider le Secrétaire exécutif à préparer ces propositions. 42/

42/ Voir décision V/14, paragraphe 3.